



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 07 FEV 2020

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Le Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Rhin et Danube

Chaussée rétrécie - Circulation sur 2 voies - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N° 177 publié le 20 Janvier 2020

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de G.L.T.P, en date du 15 Janvier 2020, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de trottoirs, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Rhin et Danube.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 177 publié le 20 Janvier 2020 est prorogé

ARTICLE 2: A compter du 07 Février 2020 et jusqu'au 28 Février 2020, G.L.T.P (siret n° 417 940 905 000 25), sis 3, rue Marcellin Albert - 34760 BOUJAN SUR LIBRON est autorisé à occuper le domaine public Avenue Rhin et Danube pour effectuer des travaux de réfection de trottoirs.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Avenue Rhin et Danube (giratoire Nogueres, à l'intersection de la rue du Rouat) :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation se fera sur 2 voies, la circulation piétonne sera maintenue, protégée et sécurisée sur la voie de circulation condamnée par des séparateurs de voie, le stationnement y sera uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant G.L.T.P est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 3, rue Marcellin Albert - 34760 BOUJAN SUR LIBRON, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 66.00 € (soixante six euros) pour 20.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 3 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 FEV 2020



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DONIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique